

LISTES ÉLECTORALES

PRINCIPALES DATES À RETENIR EN VUE DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES

(9 juin 2024)

Dates (2024)	Evènements
Mercredi 1 ^{er} mai	Date limite d'inscription sur les listes électorales par téléprocédure
Vendredi 3 mai	Date limite d'inscription sur les listes électorales ¹
Entre le jeudi 16 et le dimanche 19 mai	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales ²
Lundi 20 mai	Affichage du tableau des inscriptions et radiations ³
Jeudi 30 mai	Date limite d'inscription sur les listes électorales au titre de l'art. L.30 ⁴
Mardi 4 juin	Edition du tableau des 5 jours ⁵
Dimanche 9 juin	Elections européennes

¹ **Art. L. 17** : « [...] Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin. ».

² **Art. L. 19** : « [...] III.- La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin. [...] ».

³ **Art. R.13** : « [...] le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission mentionnée à l'article L. 19 est publié le vingtième jour qui précède la date du scrutin [...] ».

⁴ **Art. L.30** : « [...] peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice ».

⁵ **Art. L.31** : « [...] **Au plus tard cinq jours avant le scrutin**, le maire procède à une publication des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent article. » (idem art. R.14).

PRÉCISIONS

Concernant la **radiation** des électeurs par le Maire, si celui-ci peut certes y procéder tout au long de l'année, la tenue rapprochée d'un scrutin doit le conduire à anticiper la démarche afin de permettre à chaque électeur concerné de pouvoir le cas échéant contester la décision et/ou s'inscrire dans une autre commune **avant la date limite d'inscription**.

S'agissant de la date butoir pour l'édition de la **liste d'émargement**, la réglementation n'en prévoit aucune. En pratique, une impression de la liste la veille du scrutin peut convenir.

